

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances

A.Gt 20-09-2001

M.B. 27-11-2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;

Vu l'avis du Conseil de la Jeunesse d'Expression française, donné le 26 mai 2000;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et la vie en plein air, donné le 22 janvier 2000;

Vu l'avis favorable de l'Inspectrice des Finances, donné le 14 mai 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 mai 2001;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 31.847/2/V du Conseil d'Etat, donné le 6 août 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Définitions

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1^o "Décret" : le décret du 17 mai 1999 relatif aux Centres de Vacances;

2^o "Ministre" : le Ministre qui a la politique de l'Enfance dans ses attributions;

3^o "O.N.E." : l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

CHAPITRE II. - Procédures d'agrément des centres de vacances

Article 2. - § 1^{er}. La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément d'un centre de vacances est faite suivant le formulaire dont le modèle se trouve en annexe I.

§ 2. Une copie du projet pédagogique visé à l'article 7, 3^o, du décret et un exemplaire du règlement d'ordre intérieur visé à l'article 7, 8^o, du décret sont joints à la demande visée au paragraphe 1^{er} ou adressé à l'O.N.E. par le pouvoir organisateur du Centre si celui-ci est reconnu dans le cadre du décret du 20 juin 1980 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des organisations de jeunes.

§ 3. Si l'organisateur du centre de vacances n'est pas un pouvoir public ou membre d'une organisation de jeunesse reconnue par la Communauté française, il joint en outre une copie des statuts de l'association.

Article 3. - La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est introduite auprès de l'O.N.E., au plus tard soixante jours avant le début des activités.

Article 4. - L'administration de l'O.N.E. instruit le dossier et soumet au Ministre dans le mois de l'introduction de la demande complète une proposition concernant l'agrément ou le renouvellement d'agrément.

Article 5. - Le Ministre statue sur la demande dans les trente jours qui suivent la réception de la proposition soumise par l'O.N.E.

Article 6. - En cas de refus de l'agrément ou de son renouvellement, l'organisateur du centre de vacances a la faculté d'introduire auprès du Gouvernement un recours, dans le mois qui suit la réception de la décision de refus du Ministre.

L'organisateur de centre de vacances a également la faculté de saisir le Gouvernement en cas de non-réponse dans le délai prescrit à l'article 5.

Article 7. - Le Gouvernement statue sur le recours après avis de la commission visée à l'article 8. La commission d'avis rend son avis dans un délai d'un mois.

Article 8. - Une commission d'avis est instituée par le Ministre pour une période de trois ans renouvelable.

La commission d'avis se compose de :

- 1° deux représentants du Gouvernement;
- 2° deux représentants de l'O.N.E.;
- 3° un représentant de l'Union des Villes et des Communes;
- 4° un représentant du service de la jeunesse du Ministère de la Communauté française;
- 5° six représentants du Conseil de la Jeunesse d'Expression française dont un a pour activités l'organisation de plaines de vacances, un l'organisation de séjours de vacances et un l'organisation de camps de vacances.

Le Ministre désigne un président en son sein.

La commission d'avis :

- 1° a son siège à l'O.N.E.;
- 2° délibère à la majorité absolue des membres présents et à huis-clos;
- 3° se réunit au moins deux fois par an;
- 4° peut siéger valablement quel que soit le quorum pour autant que trois catégories de membres au moins soient représentées;
- 5° doit être convoquée dans un délai minimum de cinq jours ouvrables précédant la réunion;
- 6° est chargée pour le reste d'établir son propre règlement d'ordre intérieur.

Le secrétariat de la commission d'avis est assuré par l'O.N.E.

La Commission d'avis peut être saisie par le Ministre ou par l'O.N.E. sur toute question relative à l'application du présent décret.

Article 9. - Sur proposition de l'administration de l'O.N.E., le Ministre peut retirer l'agrément d'un centre de vacances qui ne répond plus aux exigences du décret ou du présent arrêté. Un recours peut être introduit suivant la procédure prévue aux articles 6 à 8 du présent arrêté.

CHAPITRE III. - Modalités d'octroi des subventions aux centres de vacances

Article 10. - Tout centre de vacances qui désire bénéficier de subventions est tenu d'en faire la demande par l'intermédiaire du formulaire dont copie se trouve en annexe II.

Article 11. - Le formulaire, visé à l'article 10, est à renvoyer à l'O.N.E. au plus tard le 30 avril de l'année en cours pour les vacances de juillet et août ou trente jours avant les activités ayant lieu à une autre période.

Article 12. - L'administration de l'O.N.E. rend au ministre un avis sur la demande dans les trente jours de la réception du formulaire visé à l'article 10.

Article 13. - La subvention de fonctionnement visée à l'article 12 du décret est calculée sur base d'un forfait multiplié par le nombre de jours d'activités et le nombre d'enfants présents.

Article 14. - La subvention destinée à couvrir les frais liés aux indemnités octroyées aux animateurs brevetés et aux coordinateurs brevetés, visée à l'article 11 du décret, est calculée sur base du forfait visé à l'article 13 multiplié par six pour les animateurs brevetés ou par dix pour les coordinateurs brevetés et par le nombre de jours prestés.

Elle est octroyée au maximum au prorata des normes minimales d'encadrement définies à l'article 7, 9°, a), b) et c), du décret.

Article 15. - Le total des contributions financières des parents ne peut dépasser le coût global du centre de vacances, déduction faite des subventions octroyées dans le cadre du présent arrêté et d'autres subsides éventuels.

Article 16. - L'organisateur du centre de vacances est tenu de renvoyer, au plus tard un mois après la fin de l'activité subventionnée, le formulaire de liquidation de subsides, dont copie se trouve en annexe III du présent arrêté.

Lorsque le personnel d'encadrement est subventionnable en vertu de l'article 14, un justificatif de l'indemnité visée à l'article 11 du décret par animateur ou coordinateur sera annexé au formulaire de liquidation de subsides.

Article 17. - Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une subvention provisionnelle égale à 50 % du montant total de la subvention octroyée l'année précédente par l'O.N.E. est liquidée au plus tard au 15 juin de l'année en cours.

L'organisateur du centre de vacances qui aura fait l'objet d'un rapport négatif de l'inspection, visée à l'article 24, pour des activités qui se seront déroulées l'année précédente ou qui n'aura pas pu justifier des subventions

reçues, ne pourra prétendre à la subvention provisionnelle visée au premier alinéa pour l'année en cours, en tout ou en partie.

CHAPITRE IV. - Montant des subventions

Article 18. - Le forfait visé à l'article 13 est fixé à 50 francs (1,24 euro). Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Ministre peut appliquer à ce forfait un coefficient multiplicateur.

Le subside de fonctionnement est majoré d'un montant de 15 francs (0,37 euro) par jour et par enfant pour les organisateurs utilisant des infrastructures résidentielles équipées de manière permanente de dortoirs avec literie, de sanitaires et de lavabos en suffisance et répondant aux normes de sécurité incendie et d'hygiène.

CHAPITRE V. - Dispositions particulières

Article 19. - § 1^{er}. En sus des normes d'encadrement prévues à l'article 7, 9°, du décret, il est prévu un animateur par tranche entamée de trois enfants handicapés intégrés au sens de l'article 15 du décret.

§ 2. Par dérogation à l'article 13, la subvention pour l'intégration d'enfants handicapés s'élève à 80 francs (1, 98 euro) par enfant et par jour d'activité.

§ 3. Par dérogation à l'article 14, la subvention pour couvrir les frais liés aux indemnités octroyées aux animateurs brevetés est attribuée au maximum au prorata des normes minimales définies au § 1^{er}.

§ 4. Par enfant handicapé, il faut entendre le participant au centre de vacances âgé de 30 mois à 21 ans qui nécessite une aide partielle ou totale pour se laver, s'habiller, se déplacer, aller à la toilette, se nourrir, communiquer ou avoir conscience des dangers.

Article 20. - § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 7, 9°, a) et d), du décret, la norme d'encadrement pour un centre de vacances organisé en faveur d'enfants handicapés, visé à l'article 15bis du décret, est de un animateur pour trois enfants handicapés légers et de un animateur pour un enfant handicapé lourd.

§ 2. Un animateur sur quatre doit être porteur du brevet d'animateur visé à l'article 5, § 1^{er}, 1°, du décret avec une spécialisation pour l'animation d'enfants handicapés de minimum quarante heures.

§ 3. Par dérogation à l'article 13, la subvention pour l'accueil d'enfants handicapés s'élève à :

1° 80 francs (1,98 euro) par enfant et par jour d'activité pour les enfants handicapés légers;

2° 120 francs (2,97 euros) par enfant et par jour d'activité pour les enfants handicapés lourds;

§ 4. Par dérogation à l'article 14, la subvention pour couvrir les frais liés aux indemnités octroyées aux animateurs brevetés est attribuée au maximum au prorata des normes minimales définies au § 1^{er}.



§ 5. Par enfant handicapé léger, il faut entendre le participant au centre de vacances âgé de 30 mois à 21 ans qui ne nécessite pas d'aide ou une aide partielle pour se laver, s'habiller, se déplacer, aller à la toilette, se nourrir, communiquer ou avoir conscience des dangers, notamment :

- 1° les enfants ayant une arriération mentale légère ou modérée de 50 à 100 pour-cent d'invalidité;
- 2° les enfants trisomiques légers;
- 3° les enfants ayant des troubles instrumentaux ou du comportement.

§ 6. Par enfant handicapé lourd, il faut entendre le participant au centre de vacances âgé de 30 mois à 21 ans qui nécessite davantage d'aide ou une aide complète pour se laver, s'habiller, se déplacer, aller à la toilette, se nourrir, communiquer ou avoir conscience des dangers, notamment :

- 1° les enfants qui ne peuvent se déplacer sans l'aide d'une tierce personne ou sans l'usage d'un fauteuil roulant;
- 2° les enfants qui ne disposent pas de l'usage des deux jambes ou des deux bras;
- 3° les enfants sourds, muets ou aveugles;
- 4° les enfants atteints de maladies chroniques graves;
- 5° les handicapés mentaux ayant un quotient intellectuel inférieur à 50;
- 6° les enfants autistes.

Article 21. - Sont exclus des dispositions fixées aux articles 19 et 20 les services et institutions agréés ou subventionnés par d'autres pouvoirs publics pour l'accueil et l'encadrement quotidien d'enfants handicapés.

Article 22. - Le forfait, pour frais de fonctionnement, visé à l'article 13, est majoré de 15 francs (0,37 euro) par jour et par enfant issu d'un milieu défavorisé sur le plan socio-économique dès qu'au moins 30 % d'enfants de milieux défavorisés sur le plan socio-économique participent aux activités du centre de vacances. Le nombre d'enfants de milieux défavorisés sur le plan socio-économique fait l'objet d'une déclaration sur l'honneur de l'organisateur du centre de vacances. Est considéré comme enfant de milieu socio-économique défavorisé, l'enfant âgé de 30 mois à 15 ans appartenant à un milieu familial précarisé où au moins un des parents ayant effectivement l'enfant à sa charge bénéficie d'un revenu de remplacement ou est exclu des mécanismes de protection sociale.

CHAPITRE VI. - Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Article 23. - Les montants du présent arrêté sont liés annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui du mois précédent son entrée en vigueur.

Article 24. - L'Administration de l'O.N.E. assure l'inspection des centres de vacances.

Article 25. - L'arrêté royal du 18 février 1961 fixant les conditions d'octroi par l'Institut national de l'Education physique et des Sports, de subventions de fonctionnement aux plaines de jeux est abrogé au 31 décembre 2000.

Article 26. - Le décret entre en vigueur le 20 septembre 2001.

Article 27. - Le présent arrêté entre en vigueur le 20 septembre 2001.

Article 28. - Le Ministre, ayant l'Enfance dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 septembre 2001.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Accueil et des Missions confiées à
l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Annexe 1

ONE

Avenue de la Toison d'Or, 84-86
1060 BRUXELLES

CENTRE DE VACANCES

N°: Réservé à l'ONE

DEMANDE D'AGREMENT OU DE RENOUELEMENT D'AGREMENT POUVOIR ORGANISATEUR

Dénomination:

Adresse:

Code Postal: Ville: Tel:

 Pouvoir Public Organisation de jeunesse reconnue AutreCORRESPONDANT

Nom: Prénom:

Fonction:

Adresse:

Code Postal: Ville: Tel:

CENTRE DE VACANCESL'organisateur du centre de vacances demande l'agrément le renouvellement de son agrément pour: Plaine Séjour Camp**A titre indicatif :**Le centre aura lieu: sous tente sous toitLe centre aura lieu aux vacances : de Noël de Pâques d'étéLe nombre d'enfants accueillis sera de: entre 15 et 24 entre 25 et 34 + de 35Le centre accueille des : filles garçons handicapésL'âge des enfants accueillis est : - de 6 ans de 6 à 11 ans de 12 à 15 ans

L'organisateur du centre de vacances s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du décret du 17 mai 1999 et notamment :

- à respecter les convictions idéologiques, philosophiques ou politiques des enfants;

- à assurer un encadrement suivant les normes minimales prévues à l'art. 7, 9° du décret du 5 mai 1999;

- à contracter une assurance responsabilité civile et couvrant les dommages corporels causés aux enfants;

- à se soumettre à l'inspection de l'ONE;

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT A ANNEXER A LA PRESENTE DEMANDE si l'organisateur n'est pas une organisation de jeunesse reconnue.

- une copie du projet pédagogique;
- un exemplaire du règlement d'ordre intérieur;
- si l'organisateur n'est pas un pouvoir public ou une organisation de jeunesse reconnue, une copie des statuts de l'association ;



Date:

Signature:

**CE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT OU DE RENOUELEMENT
D'AGREMENT EST A RETOURNER A L'ONE AU PLUS TARD 60 JOURS AVANT LE DEBUT
DES ACTIVITES.**

TOUTE DEMANDE INTRODUIE HORS DELAI SERA IRREVOCABLEMENT REJETEE.

Bruxelles, le 20 septembre 2001

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Accueil et des Missions confiées à
l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET



Annexe II. B

ONE
Avenue de la Toison d'Or, 84-86
1060 BRUXELLES

**CENTRE DE VACANCES
DEMANDE DE SUBSIDE**

<u>POUVOIR ORGANISATEUR</u>	
Dénomination:	Agrément n°:
Adresse:	
Code Postal:	Ville: Tel:
<u>CORRESPONDANT</u>	
Nom:	Prénom:
Fonction:	
Adresse:	
Code Postal:	Ville: Tel:

<u>COMPTE FINANCIER (JOINDRE UN SPECIMEN DE BULLETIN DE VIREMENT)</u>	
N° de compte:	
Titulaire:	
Adresse:	
Code Postal:	Ville:

<u>CENTRE DE VACANCES</u>		
L'organisateur de centre de vacances est agréé dans le cadre de l'organisation de:		
<input type="checkbox"/> Plaine		
<input type="checkbox"/> Séjour	<input type="checkbox"/> sous toit	
<input type="checkbox"/> Camp	<input type="checkbox"/> sous tente	
Date de début: Date de fin		
Nombre d'enfants pour lequel le subside est demandé:	- de 6 ans	6 ans et 15 ans
	Valides
	Milieu défavorisés
	Handicapés légers
	Handicapés lourds
Nombre de journées de ces enfants:	- de 6 ans	6 ans et 15 ans
	Valides
	Milieu défavorisés
	Handicapés légers
	Handicapés lourds
Participation aux frais des parents par jour (en moyenne):		
Prix de revient estimé par jour et par enfant:		

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET



Annexe II. B

<u>ENDROIT DU CENTRE DE VACANCES</u>	
Province:.....
Nom du centre:
Adresse:.....
Code Postal:	Ville: Tel.....
Le centre dispose-t-il des infrastructures résidentielles équipées de manière permanente de dortoirs avec literie, de sanitaires et de lavabos en suffisance et répondant aux normes de sécurité incendie et d'hygiène ?	O Oui O Non
Si oui :	
Nombre de douches ou de bains:.....
Nombre de lits:.....
Sécurité en matière d'incendie: Extincteurs ? :.....
Sorties de secours ?
N.B.: Les centres sous tentes doivent impérativement être localisés sur un plan d'accès qui mentionnera aussi le nom et l'adresse du propriétaire.	

<u>ENCADREMENT DU CENTRE DE VACANCES</u>
Nombre total d'animateurs :.....
dont Nombre d'animateurs brevetés ou assimilés:.....
dont Nombre d'animateurs brevetés avec spécialisation pour l'animation des enfants handicapés :

<u>COORDINATEUR DU CENTRE DE VACANCES OU RESPONSABLE QUALIFIE (uniquement pour un camp)</u>
Nom:..... Prénom:
Adresse:.....
Code Postal:
Ville: Tel.....

Date:..... Signature:

CE FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBSIDE EST A RETOURNER A L'ONE AVANT LE 30 AVRIL POUR LES VACANCES D'ETE ET AU PLUS TARD 30 JOURS AVANT LE DEBUT DES ACTIVITES POUR LES AUTRES PERIODES DE VACANCES.
TOUTE DEMANDE INTRODUE HORS DELAI SERA IRREVOCABLEMENT REJETEE.

Bruxelles, le 20 septembre 2001

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET



Annexe 3

O.N.E.
Avenue de la Toison d'Or, 84-86
1060 Bruxelles

**CENTRE DE VACANCES
FORMULAIRE DE DEMANDE DE LIQUIDATION DES SUBSIDES**

POUVOIR ORGANISATEUR

Agrément n°

Dénomination:

Adresse:.....

Code postal..... Ville.....

Tél.....

CENTRE

Dossier n°

Plaine Séjour Camp

Adresse

Code postal..... Ville.....

CORRESPONDANT

Nom Prénom

Fonction:

Adresse:.....

Code postal..... Ville.....

Tél.....

COMPTE FINANCIER (Joindre un spécimen de bulletin de virement)

N° de compte:.....

Titulaire:

Adresse:.....

Code postal..... Ville.....

REMARQUE IMPORTANTE

Pour être recevable, la présente demande devra impérativement comprendre les annexes suivantes:

- 1) Liste des enfants.



2) Liste du personnel d'encadrement (coordinateur ou responsable qualifié, animateurs) accompagnée des copies des brevets ou titres assimilés et des justificatifs des rémunérations.

3) Tableau des présences journalières (enfants et animateurs).

Bruxelles, le 20 septembre 2001

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Accueil et des Missions confiées à
l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Annexe IV

A remplir par ORDRE ALPHABETIQUE en complétant les colonnes pour chaque enfant.

Pour les enfants handicapés, indiquez de façon précise la nature du handicap physique ou mental (léger ou lourd) et s'il séjourne en IMP. Sans ces renseignements, il nous est impossible de verser un subside majoré.

Les listings informatiques sont acceptés, pour autant qu'ils mentionnent toutes les informations demandées ci-dessous.

DE PREFERENCE, VEUILLEZ SCINDER ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS ET ENFANTS DE 6 A 15 ANS.

N°	Nom et prénom	Age	Dates		Nombre de journées	Prix payé	Milieu défavorisé	Handicap		IMP
			Arrivée	Départ				Léger	Lourd	
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
			Total ou sous-total							

Bruxelles, le 20 septembre 2001

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET



ANNEXE V

PERSONNEL D'ENCADREMENT

COORDINATEUR DU CENTRE DE VACANCES OU (uniquement pour un camp) RESPONSABLE QUALIFIE

Nom et prénom:

? Breveté ou assimilé ? Non breveté ? Rémunéré ? Non rémunéré

ANIMATEURS

Nom et prénom	Breveté ou assimilé	Non breveté	Rémunéré	Non rémunéré
1.....	?	?	?	?
3.....	?	?	?	?
4.....	?	?	?	?
5.....	?	?	?	?
6.....	?	?	?	?
7.....	?	?	?	?
8.....	?	?	?	?
9.....	?	?	?	?
10.....	?	?	?	?
11.....	?	?	?	?
12.....	?	?	?	?
13.....	?	?	?	?
14.....	?	?	?	?
15.....	?	?	?	?
16.....	?	?	?	?
17.....	?	?	?	?
18.....	?	?	?	?
19.....	?	?	?	?
20.....	?	?	?	?
21.....	?	?	?	?
22.....	?	?	?	?
23.....	?	?	?	?
24.....	?	?	?	?
25.....	?	?	?	?
26.....	?	?	?	?
27.....	?	?	?	?
28.....	?	?	?	?
29.....	?	?	?	?
30.....	?	?	?	?



VEUILLEZ JOINDRE EN ANNEXE:

1. Copie des brevets ou titres assimilés.
2. Justificatifs des indemnités versées.

Bruxelles, le 20 septembre 2001

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Accueil et des Missions confiées à
l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET



Annexe VI

**TABLEAU DES PRESENCES JOURNALIERES (à compléter quotidiennement)
CENTRE SITUE A : DOSSIER N°**

MOIS: DATES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	
1. GROUPE D'ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS																									
Nombre d'enfants																									
Nombre d'animateurs brevetés (ou assimilés) rémunérés																									
Nombre d'animateurs brevetés (ou assimilés) non rémunérés																									
Nombre d'animateurs non brevetés																									
Nombre total d'animateurs																									
2. GROUPE D'enfants de 6 à 15 ans																									
Nombres d'enfants																									
Nombres d'animateurs brevetés (ou assimilés) rémunérés																									
Nombre d'animateurs brevetés (ou assimilés) non rémunérés																									
Nombre d'animateurs non brevetés																									
Nombre total d'animateurs																									

Bruxelles, le 20 septembre 2001

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Accueil et des Missions confiées
J.-M. NOLLET



ANNEXE VII

RECAPITULATIF

Nombre d'enfants pour lesquels le subside est demandé:	Réservé à l'O.N.E.
Valides
Milieu défavorisé
Handicapés légers
Handicapés lourds
Nombre de journées de ces enfants:	Réservé à l'O.N.E.
Valides
Milieu défavorisé
Handicapés légers
Handicapés lourds

Certifié sincère et véritable

Signature:Nom et qualité:

à la date du:

RESERVE A L'O.N.E.				
A. Subvention de fonctionnement				
	Journées	Taux	Subside	Total
Valides	
Milieu défavorisé	
Handicapés légers	
Handicapés lourds
B. Subvention pour frais de personnel				
	Journées	Taux	Subside	Total
Coordinateur ou responsable qualifié	
Animateurs qualifiés	
Total subvention:...

Bruxelles, le 20 septembre 2001

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Accueil et des Missions confiées à
l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

